

## DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2019-101 BIS : Logiciel R'ADS \_ Instruction des autorisations d'urbanisme \_ Contrat de maintenance \_ Annule et remplace

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016-28 du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2016, donnant délégation au Président, pour la durée de son mandat, pour agir, selon la liste de l'article L. 2122-22, et notamment pour *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget*,

Vu la délibération n°2015-77 du Conseil Communautaire en date du 09 juillet 2015, relative à « la fourniture et mise en place d'un logiciel de gestion du droit des sols – Dévolution du marché »,

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un avenant au contrat en raison, d'une part, de la suppression de l'option du Viewer SIMAP, incluse initialement dans le marché du logiciel R'ads, entraînant ainsi une diminution du cout de l'hébergement de 300 euros HT soit 360 euros TTC, et, d'autre part, de l'annulation des frais relatifs à la maintenance pour le logiciel SIMAP de la commune de Valréas pour la période du 14/05/2019 au 31/12/2019 soit 232 jours d'un montant de 97.59 euros HT soit 117.11 euros TTC,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

### DECIDE

**Article 1 : DE SIGNER** l'avenant 1 au marché passé avec l'entreprise SIRAP, représentée par son Président M. Patrice LEMAY, sise ZA Paul Louis Héroult – BP 253 à Romans sur Isère (26106), portant le montant annuel global initial de la prestation « hébergement et maintenance » de 2 420,84 euros HT soit 2 905.01 euros TTC, à 1 967.31 euros HT soit 2 360.77 euros TTC,

**ARTICLE 2 : DE NOTER** que cet avenant fera l'objet d'un avoir s'établissant à 477.11 euros TTC, comprenant 300 euros HT de frais d'hébergement et 97.59 euros HT de frais relatifs à la maintenance pour le logiciel SIMAP de la commune de Valréas, au prorata de la période du 14/05/2019 au 31/12/2019, soit 232 jours,

**Article 3 : DE PRECISER** que les autres termes du contrat demeurent inchangés,

**Article 4 : D'INFORMER** le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 5 : D'ADRESSER** la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 21 octobre 2019  
Le Président,  
Patrick ADRIEN

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION 2019-101 DU 09 OCTOBRE 2019  
ERREUR DANS LE MONTANT DE LA MISSION

ENCLAVE DES PAGES - PAYS DE GRIGNAN